

COVID-19 : indemnisation des interruptions de travail

Le point sur les différents dispositifs d'indemnisation des interruptions de travail des salariés, certains ayant pris fin alors que d'autres ont été prolongés.

Selon leur situation, les salariés peuvent soit bénéficier d'arrêts de travail dérogatoires en matière d'indemnités complémentaires légales aux indemnités journalières de Sécurité sociale versées par l'employeur, soit être placés en activité partielle dans des conditions d'ouverture et de taux également dérogatoires.

Le tableau ci-dessous présentent les différentes situations d'indemnisation dérogatoire pour chacun des cas suivants :

	Activité partielle	Arrêts de travail dérogatoires
Salariés considérés comme à très haut risque de développer une forme sévère de la maladie (personnes dites « vulnérables »*)	Les personnes vulnérables salariées qui ne peuvent pas télétravailler et qui doivent s'isoler peuvent être placées en activité partielle jusqu'au 31 janvier 2023 au plus tard.**	
Salariés cohabitant avec une personne dite « vulnérables »*	NON	Depuis le 1^{er} septembre 2020 , les salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé.
Salariés cas contact d'une personne positive au Covid-19	NON	Si une personne a été en contact avec une personne positive au Covid-19, il n'y a plus d'isolement à respecter.
Salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap, positifs au Covid-19	NON	Le parent devant rester auprès de son enfant de moins de 16 ans, ou en situation de handicap, positif au Covid-19 peut demander un arrêt de travail en ligne sur le site declare.ameli.fr . Un seul des parents peut bénéficier de ce dispositif dérogatoire.
Salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap dont l'établissement d'accueil est fermé	Depuis le 1^{er} août 2022 , ces personnes ne peuvent plus bénéficier de l'activité partielle.	
Salariés de retour de l'étranger		Actuellement, le salarié n'a plus aucune obligation de s'isoler à la suite d'un déplacement à l'étranger.

* Un décret non encore publié à ce jour doit identifier les critères de vulnérabilité.

** Voir le [Questions-réponses ministériel sur l'activité partielle](#)

COORDONNÉES JURISTES

Frédéric BENETREAU
Tél. : 05 56 57 44 42
Port. : 06 11 96 51 58
fbenetreau@uimm3340.com

Isabelle FAIDY
Tél. 05 56 57 45 05
Port. : 07 75 25 44 45
ifaidy@uimm3340.com

Clothilde GOIMBAULT
Tél. : 05 56 57 48 28
Port. : 07 61 80 59 34
cgoimbault@uimm3340.com

Michel SARRADE
Tél. 05 56 57 44 43
Port. : 06 08 71 17 31
msarrade@uimm3340.com

